



Direction Générale des Services
Aff. suivie par : M. Stéphane BRUNELLA
Tél : 03 88 49 95 95
Fax : 03 88 49 90 83
Courriel : dgs@obernai.fr
Nos. réf. : BF/SB n°2025-1629

Obernai, le 26 août 2025

IMAGINONS OBERNAI
Madame Catherine EDEL-LAURENT
Conseillère municipale
27 rue de la Chapelle

67210 OBERNAI

Objet : Question écrite – Infraction au règlement local de publicité intercommunal et contrôle des dispositifs publicitaires



Madame la Conseillère municipale,

Vous m'avez saisi, par courrier daté du 22 août 2025, sur la présence d'une bache publicitaire installée sur la façade de l'ancien tribunal située dans le périmètre 3 défini par le règlement local de publicité intercommunal qui serait interdite.

A ce titre, je tiens à rappeler que la **ville d'Obernai n'a pas compétence en matière de police de la publicité extérieure.**

Cette compétence a été transférée à l'EPCI de plein droit le 1^{er} janvier 2024 par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, laquelle loi prévoit expressément un transfert automatique de cette compétence aux présidents d'EPCI « à fiscalité propre » compétents en matière de PLUi ou RLP, ce qui est le cas de notre intercommunalité.

Votre question ne concerne par conséquent pas la Ville d'Obernai. Elle concerne la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, compétente en la matière.

Aussi, conformément à l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration, votre demande ayant été adressée à une administration incompétente, il m'appartient de vous informer que celle-ci a été transmise à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, compétente, qui ne manquera pas de vous répondre.

En outre, j'attire votre attention sur le fait que **la communication sur le site des opérations immobilières** est qualifiée par le Code de l'environnement (art. L.581-20) comme **enseigne temporaire et non comme publicité.**

.../...



J'ajoute que l'article 3.15 du règlement local de publicité intercommunal en vigueur et applicable au centre historique d'Obernai prévoit que les enseignes temporaires « *installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent [...] des opérations immobilières, de lotissement, construction, réhabilitation [...] sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface n'excédant pas 8M² par unité foncière* ». **Le support en place est donc parfaitement conforme à la réglementation.**

Enfin, je précise que les services de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville d'Obernai effectuent régulièrement les contrôles d'usage et vérifient que les règles d'urbanisme soient parfaitement respectées au titre de la police de l'urbanisme de même qu'ils vérifient la conformité des travaux.

Je vous prie de recevoir, Madame la Conseillère municipale, mes salutations distinguées.

Cordialement,

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional

